



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Excusée :

Mme Laureline ZIWNY, Conseillère;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Budget 2023 - Approbation
3. Rapport de rémunération 2023 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022
4. Achat camionnette tribenne Approbation des conditions et du mode de passation
5. Désignation de l'architecte auteur de projet - projet cigogne "Bébé d'or"
6. IMIO - Assemblée générale ordinaire
7. Déclaration des emplois vacants - 2023-2024

8. Achat grue - Approbation des conditions et du mode de passation
9. Plan Bornes - Zones présélectionnées- Marché de concession - Approbation
10. Motion relative au Projet Envirolead

Points supplémentaires

11. Réfection trottoirs 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation
12. Taxes communale sur l'enlèvement des immondices 2023 - Approbation
13. Faux plafond - Lombise
14. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. Budget 2023 - Approbation

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 7 mars 2023 de prendre connaissance du courrier reçu en date du 21 février 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 est revenu réformé par l'autorité de tutelle en date du 21 février 2023 ;

Considérant la prise de connaissance de l'arrêté ministériel approuvant le budget pour l'exercice 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant le budget pour l'exercice 2023;

3. Rapport de rémunération 2023 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil Communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège Communal lorsqu'ils siègent au Conseil Communal ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu la décision du collège en date du 14 mars 2023 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver le rapport de rémunération 2023 de la Commune de Lens pour l'exercice 2022.

4. Achat camionnette tribenne Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14 mars 2023;

Considérant le cahier des charges N° 20230011 relatif au marché "Achat camionnette tribenne" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/03/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230011 et le montant estimé du marché "Achat camionnette tribenne", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52.

5. Désignation de l'architecte auteur de projet - projet cigogne "Bébé d'or"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14 mars 2023;

Considérant l'accord-cadre du 14 juin 2022;

Considérant qu'il faut recalculer l'offre du bureau Adem basée sur le montant du subside soit 80% du projet, le montant complet du projet s'élevant à 1.200.000€ :

- Adem: 78.000€ HTVA soit 94.380€ TVAC

- MA+ Architectes: maximum 73.450€ HTVA soit 88.874,5 € TVAC

Considérant que ce sont des estimations, le bureau Adem fonctionne avec le pourcentage (6.5% du montant du projet), le bureau MA+ Architecte fonctionne avec le système du forfait (note honoraire de 70€ HTVA/H);

Considérant que l'Union des Villes et des Communes préconise le fonctionnement via forfait;

Considérant que les missions dites spécifiques ne sont pas comprises dans les propositions, à savoir:

- Relevés de géomètre

- Essais et études de sol

- Inventaire amiante (prévu dans le plan d'action de la conseillère en prévention, sera donc imputé à un autre article)

- Etude PEB (une personne habilitée à les réaliser rejoindra prochainement le personnel administratif)

- Coordination sécurité-santé

- Étude de stabilité

- Études de techniques spéciales

- Etudes acoustiques

Considérant que le bureau Adem propose de prendre en charge ces postes pour un montant supplémentaire de 36.000€ HTVA soit 43.560€ TVAC (3%)

Considérant que le bureau Adem facture le déplacement à 0.40€/km ainsi que le temps de parcours (prix définit par le taux horaire en page 3 de la proposition)

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: De prendre connaissance des propositions envoyées par les deux bureaux;

Article 2: De désigner MA+ Architectes, rue de Saint-Antoine, 10 à 7021 Havré, comme auteur de projet et de soumissionner d'autres opérateurs économiques pour les missions spécifiques en fonction des besoins du projets;

Article 3: D'imputer les dépenses liées à cette mission à l'article 760/733-60 projet 20190015;

Article 4: De prévoir d'ajouter du budget lors de la prochaine modification budgétaire;

6. IMIO - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 15 mars 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d' IMIO qui se tiendra le 23 mai 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant qu'une seconde Assemblée Générale est dès à présent convoquée pour le mardi 6 juin 2023 à 18h;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO;

Vu la décision du collège communal en séance du 20 mars 2023;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO;
Article 3 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;
Article 4: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'IMIO.

7. Déclaration des emplois vacants - 2023-2024

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en avril 2023, les emplois suivants sont vacants en vue d'une nomination définitive pour l'année scolaire 2023-2024, pour autant que ces emplois soient maintenus vacants au 1er octobre 2023:

- 24 périodes instituteur primaire (soit 1 temps-plein)
- 4 périodes maître de morale
- 3 périodes maître de religion islamique
- 2 périodes maître de religion protestante
- 4 périodes maître de philosophie et citoyenneté

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er: de déclarer vacants les emplois suivants en vue de nominations définitives pour l'année scolaire 2023-2024:

- 24 périodes instituteur primaire
- 4 périodes maître de morale
- 3 périodes maître de religion islamique
- 2 périodes maître de religion protestante
- 4 périodes maître de philosophie et citoyenneté

Article 2: de charger le Service enseignement d'en informer les agents qui seraient dans les conditions pour pourvoir à une nomination;

8. Achat grue - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 4 avril 2023;

Considérant le cahier des charges N° 2023-047 relatif au marché "Achat grue " établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230011)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/03/2023,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-047 et le montant estimé du marché "Achat grue ", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230011).

9. Plan Bornes - Zones présélectionnées- Marché de concession - Approbation

Considérant que l'Administration Communale de Lens a marqué son intérêt pour participer au programme du Ministre Henry, visant à installer des bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire.

Considérant que dans le cadre du plan bornes, IDEA est chargé de réaliser une cartographie indicative pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Considérant le projet des bornes finalisé comme suit:

| | | | | |
|------|-------|------------------------|--------|-------------------------|
| Lens | GD-67 | place de la trinité | simple | 75 m de la cabine 43811 |
| Lens | GD-67 | résidence de la Baille | simple | 164M de la cabine 43811 |

Considérant qu'il convient de se positionner sur le marché de concession prévu à savoir soit que la Commune reste le pouvoir adjudicateur, soit par délégation à l'intercommunale;

Considérant dès lors qu'une validation par le Conseil communal est nécessaire;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er: d'approuver la délégation à l'intercommunale ;

10. Motion relative au Projet Envirolead

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet d'usine de recyclage de batteries au plomb à Ghlin;

Considérant l'absence de toutes les garanties nécessaires en matière de santé pour les citoyens;

Considérant le projet d'installation de cinq éoliennes supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée pour cette usine ;

Considérant le fait que les cheminées sont prévues pour 40 mètres de hauteur au départ d'un niveau de sol étalonné à +49m (au-dessus du niveau de la mer), soit une hauteur de rejet de +89 mètres ; que la commune de Lens pourrait être impactée par les fumées provenant de celles-ci ;

Considérant le fait que le volume annuel de batteries à retraiter en Belgique s'élève à 30.000 tonnes de plomb et qu'actuellement deux usines situées en Flandre couvrent totalement cette capacité et doivent en importer dans le cadre de leur business model afin d'être rentables;

Considérant que le promoteur de l'usine « Envirolead » a prévu un business model à hauteur de 150.000 tonnes de plomb, ce qui impliquera une importation à 100 % des produits à recycler nécessaires au fonctionnement économique de cette nouvelle usine ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1: De marquer son opposition à ce projet vu le manque de garanties apportées concernant la santé.

Article 2 : De demander aux Ministres compétents de retirer le permis octroyé pour le projet Envirolead tant que la procédure est en cours au Conseil d'État selon le principe général de droit du retrait des actes administratifs.

Article 3 : De demander à la Ministre de l'Environnement de mener des études complémentaires pour s'assurer que le projet répond à toutes les garanties en matière de santé pour les citoyens.

Article 4 : De demander à la Région wallonne, en concertation avec la Ville de Mons et les communes avoisinantes, des études contradictoires afin d'analyser notamment l'impact potentiel du projet de parc éolien.

Article 5 : D'associer les riverains de manière plus large afin d'assurer la représentation de Lens dans le cadre du comité de suivi de l'étude.

Article 6 : De demander à la Région Wallonne d'étudier les analyses du permis réalisées par le comité de riverains et d'y apporter les réponses techniques nécessaires.

Article 7 : De demander à l'entreprise de prévoir des dispositifs de contrôle en continu et non de manière annuelle / ponctuelle pour l'air / eau / sol. Que ces mesures soient réalisées par un organisme agréé (à charge de l'entreprise) et accessibles publiquement via un tableau numérique et consultable en ligne.

11. Réfection trottoirs 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230009 relatif au marché "Réfection trottoirs 2023" établi par le service administrative ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/04/2023,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : De déclarer l'urgence sur base de l'article L1122-24 du CDLD ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20230009 et le montant estimé du marché "Réfection trottoirs 2023", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.

12. Taxes communale sur l'enlèvement des immondices 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers

et déchets y assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices pour l'exercice 2023

étant revenue approuvée par l'autorité de tutelle en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la prise de connaissance de l'arrêté ministériel approuvant ladite taxe pour l'exercice 2023 ;

DECIDE PAR 10 OUI ET 3 NON (Laurence Lelong, Thomas Pierman, Jonathan Celestri)

Article 1^{er} : De déclarer l'urgence sur base de l'article L1122-24 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant la taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices pour l'exercice 2023 ;

Article 2: de transmettre la présente au Directeur Financier.

13. Faux plafond - Lombise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1222-3, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD qui prévoit que "en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal ;

Considérant que néanmoins, le Collège communal est tenu de transmettre au Conseil communal lors de sa plus proche séance sa décision de recourir à l'urgence impérieuse reprise au sein de l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le faux-plafond de la maison associative de Lombise s'est effondré dans le courant de la fin d'année 2022 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et afin d'éviter tous risques d'accidents, le local a été fermé au public ;

Considérant des travaux de nettoyage ont effectués par les ouvriers communaux ;

Considérant que le gitage bois est désormais apparent ;

Considérant le rapport de contrôle rendu par les pompiers en date du 16 mars 2023 stipulant que, conformément au RGP, si un faux-plafond devait être posé, celui-ci devrait être stable au feu 30 minutes ;

Considérant que le SIPP a demandé des offres de prix afin d'effectuer les travaux susmentionnés ;

Considérant que les 3 opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Total Elec, Rue Capitaine Delvaux 14, 1325 Dion le Val

- Graziani, Rue de la Wallonie 28, 7830 Silly

- Galan, Rue de la Rivierette, 98 7330 Saint-Ghislain

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 avril 2023 à 12h00 selon les critères suivants :

- Pose d'un faux plafond stable au feu 30 minutes sur ossature (64m²)
- Installation et branchement d'éclairage LED

Considérant que seule l'offre ci-jointe est parvenue ;

Considérant que le service administratif propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise Total Elec au prix unitaire mentionné dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant qu'actuellement aucun crédit budgétaire n'est disponible afin de pourvoir à cette dépense ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette dépense seront prévus à l'occasion de la prochaine modification budgétaire au sein du budget extraordinaire à l'article 124/72460 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2023,

DECIDE par 4 NON x 9 OUI (Thomas Pierman, Laurence Lelong, Ghislain Moyart, Vincent Lekeux)

Article 1 er : De déclarer l'urgence sur base de l'article L1122-24 du CDLD ;

DECIDE par 4 NON x 9 OUI (Thomas Pierman, Laurence Lelong, Ghislain Moyart, Vincent Lekeux)

Article 1er: De faire application de l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.

Article 2 : De faire application des dispositions des articles L1311-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en :

- finançant cette dépense par la fonction et le crédit qui seront créés lors d'une prochaine modification budgétaire
- invitant le Directeur financier à procéder aux paiements à l'entreprise sans attendre la mise à disposition des voies et moyens

Article 3: De ratifier la consultation des firmes suivantes:

- Total Elec : Rue Capitaine Delvaux 14, 1325 Dion le Val

- Graziani : Rue de la Wallonie 28, 7830 Silly

- Galan : Rue de la Rivierette, 98 7330 Saint-Ghislain

Article 4 : De ratifier l'attribution du marché à Total Elec, Rue Capitaine Delvaux 14, 1325 Dion le Val pour un montant total de 9121€ HTVA;

Article 5 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/72460 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 6 : De prendre acte de cette décision prise en vertu de l'urgence impérieuse prévue à l'article L1222-3, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense y relative

Article 7 : De confirmer le recours à l'urgence impérieuse en application de l'article L1311-5.

Article 8 : De transmettre pour information à la direction financière et, pour exécution au SIPP.

14. QUESTIONS ORALES

Question de Luc Noël :

1/ Lors des ducasses : on prête des gobelets réutilisables, c'est bien, mais comment sont ils lavés ? Réponse, par les comités.

2/ Lors du ramassage des PMC le long des sentiers par le comité des aînés et des enfants : les poubelles vertes débordaient et étaient remplies.

Réponse : elles sont pourtant vidées très régulièrement.

Questions de Ghislain Moyart :

1 / Sentier à partir du cimetière de Lombise vers le chemin du cerisier : on ne sait plus passer. Il faut le réaménager.

2 / Astreintes liées au dossier contre l'ASBL association pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : on a un avocat sur le dossier qui nous défend, l'audience a lieu demain matin.

Question de Vincent Lekeux :

1 / A propos des travaux sur la RN 56 : réunion aujourd'hui à 18h30, travaux en trois phases mais il ne devrait pas y avoir de feux donc de grosses difficultés de circulation (dixit infos reçues à la réunion)

2 / Place de CSV délaissée, grosses ornières et gravier en mauvais état: est ce qu'on pourrait en remettre

Question de Laurence Lelong :

1 / Pq l'école de CSV n'a plus le droit d'avoir le nom des enfants de l'école : raison RGPD . Car des privés l'auraient. Réponse: on va vérifier.

2 / Pq pas d'infos sur les stages de foot dans les cartables alors que Matizi et le potager malin oui ? Réponse d'Etienne : uniquement quand il organise des plaines avec les communes.

3 / Question à propos du courrier reçu pour l'analyse des puits : avons nous eu les résultats? La commune va t'elle prévenir les citoyens des résultats. Oui, les premières données sont rassurantes, on informera quand on aura toutes les analyses.

4 / Questions à propos des critères d'approbation par rapport à un dossier privé (la réponse sera donnée en huis clos)

5 / Le cantonnier a nettoyé l'entrée de Bauffe et pas plus loin. Réponse: d'accord, on va repreciser les missions.

Question de Thomas Pierman :

1 / Place du jeu de balles : il y a des tags sur le mur qui auraient du être faits sur le sol (si das le cadre des tavaux) . Philippe va aller voir.

2 / Rue de Masnuy : les poteaux sont trop bas (attention à la hauteur) : on va aller vérifier

3 / Les ouvriers quand ils fauchent coupent trop ras : on va demander l'explication au service technique

4 / Quand se fera la distribution des poubelles ? En juin

Question de Jonathan Celestri :

1 / Il y a 11 chicanes à Bauffe. Demande une réflexion profonde sur la rue Delmotte car le problème c'est le charroi, pas la vitesse, même si les camions roulent trop vite. Il demande (avec Laurence) l'interdiction de passer au dessus d'un certain tonnage pour les camions et les tracteurs : Réponse de Philippe : il faut demande au SPW. On va demander un comptage.

2 / Lombise : demande de la faire passer en zone 30

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.